

Me PHILIPPE LORETAN

Avocat et notaire
SION

FONDATION POUR PLUS
DE VIE DANS L'ART
ET PLUS D'ART DANS LA VIE
DU 17 JUIN 1998



ACTE DE FONDATION

L'an mil neuf cent nonante huit, le dix-sept juin (17.06.1998) -----

Par devant moi, Me Philippe LORETAN, notaire de résidence à Sion -----

COMPARAIT

Monsieur Guy MICHAUD, fils de Jean-Pierre et d'Yvette Bovay, célibataire, né le
01.09.1951, originaire de La Sarraz (VD), domicilié à 1981 Vex -----

Lequel déclare vouloir présentement procéder à la constitution de la fondation ci-
après, conformément aux articles de ses statuts : -----

STATUTS

DE LA "FONDATION POUR PLUS DE VIE DANS L'ART ET PLUS D'ART DANS LA VIE"

de siège social à Vex

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1 - Nom

Sous le nom de "Fondation pour plus de vie dans l'art et plus d'art dans la
vie" (ci-après la Fondation) il est créé une Fondation au sens des art. 80 et ss du
Code Civil Suisse. Cette Fondation est placée sous le contrôle ordinaire du canton
du Valais.

Article 2 - Siège et durée

La Fondation a son siège à Vex. Sa durée est illimitée.



Article 3 - But

La Fondation a pour but principal de soutenir la production culturelle. Elle procèdera à des publications culturelles, s'engagera dans la pédagogie des arts et connaissances de la nature et gèrera son patrimoine. Sur un plan général elle se vouera de manière désintéressée à la bienfaisance, à l'instruction ou à d'autres buts d'utilité publique en rapport avec les tâches qui lui seront confiées.

II. CAPITAL DE FONDATION ET RESSOURCES

Article 4 - Capital de fondation

Lors de sa constitution la Fondation a été dotée d'un capital de Fr 100'000.-.

Le capital peut être augmenté en tout temps par décision du Conseil de Fondation.

Le Conseil décide librement de la forme de placement des avoirs de la Fondation, dans la mesure où des prescriptions légales impératives ne lui imposent pas des obligations particulières. Il tiendra toutefois compte des exigences de la sécurité des placements, d'un rendement raisonnable, d'une répartition appropriée des risques et des besoins prévisibles de liquidités.

La Fondation est autorisée à entamer son capital pour atteindre son but.

Article 5 - Ressources

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- a. les revenus du capital
- b. les dons, legs et tous autres
- c. les revenus des publications
- d. les revenus de la pédagogie
- e. les revenus de mandats correspondant au but de la fondation
- f. les revenus d'immeubles qui pourraient être attribués ultérieurement à la fondation par le fondateur
- g. les soutiens privés ou publics



III. ORGANISATION

Article 6 - Organes

Les organes de la Fondation sont les suivants :

- a. le Conseil de Fondation
- b. l'organe de révision.

Article 7 - Le Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation composé d'au moins trois membres. Le président a la signature individuelle et représente seul la fondation vis-à-vis de l'extérieur.

Article 8 - Composition du Conseil de Fondation

Les membres du Conseil de Fondation sont nommés pour trois ans par le Conseil sortant. Ils sont rééligibles.

En cours de mandat le Conseil est autorisé à nommer les membres supplémentaires pour le reste de la période.

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même, il nomme son président et son vice-président et se réunit au moins une fois par année.

Article 9 - Attributions du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation, garant de l'orientation générale de la Fondation, s'assure que les projets soutenus sont en harmonie avec le but défini à l'article 3. Il édicte les règlements nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la Fondation ainsi qu'à l'accomplissement de ses tâches.

Le Conseil de Fondation peut, s'il l'estime nécessaire, nommer un directeur choisi à l'intérieur ou en dehors du Conseil lui-même.

Le Conseil de Fondation adopte chaque année un rapport d'activités accompagné d'un bilan et d'un compte d'exploitation.

Le Conseil de Fondation désigne un organe de révision indépendant de lui-même, chargé de réviser les comptes annuels.



Article 10 - Décisions du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation prend ses décisions à l'unanimité. Un membre du Conseil ne peut se faire représenter par une personne non membre du Conseil de Fondation. Si l'un des membres est absent durant une assez longue période, un des deux membres du Conseil de Fondation peut, en cas d'urgence, prendre seul des décisions.

Article 11 - Organe de révision

L'organe de révision est nommé par le Conseil de Fondation pour une période de trois ans. Il est rééligible.

L'organe de révision établira, à l'intention du Conseil, un rapport écrit sur ses constatations. Sans ce rapport le Conseil ne peut pas se prononcer sur le bilan arrêté chaque année et sur le compte d'exploitation.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 12 - Modification des statuts

Les statuts de la Fondation peuvent être modifiés et complétés en tout temps par le Conseil de Fondation. Les propositions de modifications doivent être envoyées aux membres du Conseil de Fondation au moins 14 jours avant la séance.

Le Conseil de Fondation ne peut modifier les statuts de la Fondation qu'avec une majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Demeurent réservées les modifications ou abrogations touchant l'organisation et le but de la Fondation qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'Etat du Canton du Valais, sur la proposition de l'autorité de surveillance, conformément aux art. 85 et 86 du Code Civil Suisse et à l'article 44 ch. 4 de la loi cantonale d'application du Code Civil.



Article 13 - Comptabilité

Les comptes de la Fondation sont clos à la fin de chaque année civile.

Article 14 - Dissolution

La Fondation ne peut être dissoute que si son but n'est plus réalisable ou ne peut plus être atteint. La dissolution de la Fondation et la reprise par un autre organisme doit être décidée par le Conseil de la Fondation à la majorité des deux tiers des membres.

Dans tous les cas la dissolution de la Fondation s'opèrera conformément aux dispositions légales et en accord avec l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la Fondation, celle-ci s'acquittera de ses obligations en cours. Le solde de la fortune sera remis au Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Article 15 - Surveillance et inscriptions

La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente au regard de l'article 84 du CCS.

Elle est inscrite au Registre du Commerce.

* * *

Ces statuts sont présentement adoptés article par article et dans leur ensemble.

Le premier conseil de fondation est désigné par le fondateur de la manière suivante :

- M. Guy Michaud, domicilié à Vex, en qualité de président et fondateur
- M. Louis Tschopp, domicilié à Veyras
- M. Hildebrand de Riedmatten domicilié à Sion

La Fiduciaire RFF SA de siège à Sion est désignée par le fondateur en qualité d'organe de révision.



Le présent acte sera expédié en trois exemplaires à destination de la fondation, de l'autorité de surveillance et du Registre du Commerce de Sion.

DONT ACTE

Ainsi fait et passé l'an et jour que sus en mon Etude à Sion. Lu au comparant lequel déclare cet acte conforme à sa volonté en foi de quoi et aussitôt il signe la minute avec moi, notaire. -----

Ont signé : M. Guy MICHAUD
 Me Philippe LORETAN, notaire